

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 521 DU 13 OCTOBRE 2021**  
portant approbation des statuts de la Galerie nationale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-521 du 27 novembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Galerie nationale.

**Article 2**

La gestion comptable et financière de la Galerie nationale est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

### Article 3

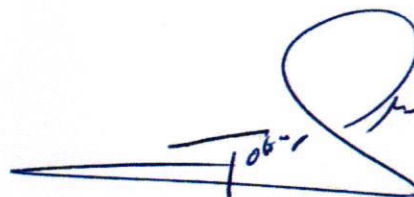
Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2020-201 du 11 mars 2020 portant approbation des statuts de la Galerie nationale. Il sera publié au Journal officiel.

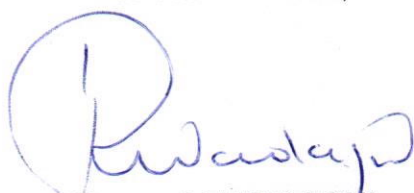
Fait à Cotonou, le 13 octobre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,  
de la Culture et des Arts,



**Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**STATUTS  
DE LA GALERIE NATIONALE**

## **CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – SIÈGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS**

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractères social et culturel dénommé « la Galerie nationale ».

### **Article 2 : Régime juridique**

La Galerie nationale est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de la Galerie nationale est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 4 : Tutelle**

La Galerie nationale est placée sous la tutelle du ministère en charge des Arts.

### **Article 5 : Mission et attributions**

La Galerie nationale a pour mission de contribuer à la promotion des arts plastiques sous toutes ses formes.

A ce titre, elle est chargée de :

- opérationnaliser la politique de l'Etat dans le domaine des arts plastiques ;
- révéler les artistes plasticiens ;
- créer une dynamique autour du marché de l'art ;
- contribuer à positionner le Bénin comme une référence en matière d'art plastique contemporain ;
- constituer le patrimoine artistique contemporain de l'Etat ;
- favoriser un écosystème d'arts plastiques dynamique et inclusif.

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 6 : Organe délibérant**

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de la Galerie nationale. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

### **Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant**

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation de la Galerie nationale ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre la Galerie nationale et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

La Galerie nationale est administrée par un Conseil d'administration.

### **Article 9 : Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de la Galerie nationale et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de la Galerie nationale et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de la Galerie nationale ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de la Galerie nationale ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de la Galerie nationale ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;

- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de la Galerie nationale ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de la Galerie nationale ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

#### **Article 10 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Arts ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Sport ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

#### **Article 11 : Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

#### **Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

#### **Article 13 : Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

#### **Article 14 : Vacance de poste d'administrateur**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de la Galerie nationale. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

### **Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

### **Article 17 : Règles de représentation**

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

### **Article 18 : Majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de la Galerie nationale. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

### **Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration**

Le Directeur général de la Galerie nationale assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

### **Article 20 : Assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

### **Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

### **Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.



### **Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de la Galerie nationale.

### **Article 24 : Création, mission et attributions du Conseil artistique**

Il est créé auprès de la Galerie nationale, un organe scientifique dénommé Conseil artistique. Son avis est prépondérant dans la matière de sa compétence, en l'occurrence, les questions artistiques.

A ce titre, il est chargé de :

- conseiller le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions relatives à son champ de compétence ;
- orienter le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions qui lui sont soumises.

Le Conseil artistique donne également son avis sur :

- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- la transformation de la Galerie nationale ;
- le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- le recrutement du Directeur général et sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats.

Il est réuni à la diligence de son président qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur général de la Galerie nationale.

### **Article 25 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil artistique**

Les conditions de fonctionnement du Conseil artistique sont précisées dans un règlement intérieur qu'il adopte à la majorité de ses membres.

### **Article 26 : Composition du Conseil artistique**

Le Conseil artistique est composé de neuf (09) membres désignés en fonction de leur expertise. Il a à sa tête un président.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Arts, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Le Directeur général de la Galerie nationale assiste aux réunions du Conseil artistique avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

### **Article 27 : Interdiction de conflit d'intérêts**

Sur tout sujet sur lequel ils sont appelés à fournir un conseil ou à émettre un avis à l'attention d'un organe de la Galerie nationale, les membres du Conseil artistique signalent à l'organe concerné, toute situation juridique ou tout fait de nature à laisser présumer un conflit d'intérêts à leur égard et, le cas échéant, s'abstiennent à la demande de l'organe concerné.

La qualité de membre du Conseil artistique ne confère aucun privilège pour le bénéfice des contrats, des prestations ou appuis de la Galerie nationale.

## **CHAPITRE 3 : ORGANES DE GESTION**

### **Article 28 : Attributions du Directeur général**

Le Directeur général de la Galerie nationale assure la gestion quotidienne et la bonne marche de la Galerie nationale. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de la Galerie nationale ;
- coordonne et évalue les activités de la Galerie nationale ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de la Galerie nationale, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de la Galerie nationale par le Conseil d'administration ;
- représente la Galerie nationale dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

### **Article 29 : Nomination et révocation du Directeur général**

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de la Galerie nationale sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Le recrutement se fait par appel à candidatures.

### **Article 30 : Rémunération du Directeur général**

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 31 : Organisation de la Direction générale**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

### **Article 32 : Nomination des directeurs techniques**

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de la Galerie nationale est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

### **Article 33 : Personne responsable des marchés publics**

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par la Galerie nationale, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

### **Article 34 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

### **Article 35 : Commission d'ouverture et d'évaluation**

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 36 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation**

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 37 : Conventions règlementées ou interdites**

Toute convention entre la Galerie nationale et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Galerie nationale par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la Galerie nationale d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la Galerie nationale, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Galerie nationale, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

## **CHAPITRE 4 : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION**

### **Article 38 : Année sociale**

L'année sociale correspond à l'année civile.

### **Article 39 : Ressources de la Galerie nationale**

Les ressources de la Galerie nationale sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de la Galerie nationale ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;

- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de la Galerie nationale sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

#### **Article 40 : Comptabilité**

La comptabilité de la Galerie nationale est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de la Galerie nationale ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

#### **Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel**

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

#### **Article 42 : Vote du budget**

Le budget de la Galerie nationale est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

#### **Article 43 : Modification des documents budgétaires**

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de la Galerie nationale et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

#### **Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

#### **Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration**

La Galerie nationale est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

#### **Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de la Galerie nationale à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à la Galerie nationale sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 47 : Contrôle du ministère en charge des Finances**

La Galerie nationale est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

##### **1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, la Galerie nationale :**

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

##### **2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, la Galerie nationale :**

- le Directeur général de la Galerie nationale soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de la Galerie nationale transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

##### **3. Au titre du contrôle des états financiers de la Galerie nationale :**

Les états financiers annuels de la Galerie nationale, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

### **Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire**

La Galerie nationale est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

## **CHAPITRE 5 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 49 : Contrôle du commissaire aux comptes**

La Galerie nationale est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

### **Article 50 : Nomination du commissaire aux comptes**

Il est nommé, auprès de la Galerie nationale, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

### **Article 51 : Attributions du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la Galerie nationale à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de la Galerie nationale et au président du Conseil d'administration.

### **Article 52 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

## **CHAPITRE 6 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE LA GALERIE NATIONALE**

### **Article 53 : Transformation de la Galerie nationale**

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de la Galerie nationale.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de la Galerie nationale est établie par un expert indépendant.

La transformation de la Galerie nationale n'entraîne pas sa dissolution.

**Article 54 : Dissolution**

La dissolution de la Galerie nationale est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de la Galerie nationale fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.